

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 33

NOMBRE DE VOTANTS : 33

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars, à 10 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 17 mars, s'est assemblé en la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Jérôme STEFFE, Maire.

**PRESENTS :** Mesdames et Messieurs STEFFE, AUBRY, BAVARD, BOSC-NOUQUERET, BOUSSEAU, BOVA-SAINT-ANDRE, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, DAMAY, DESVERGNES, FABRE, FAVIER-LAFAYE, GOURPIL, HARRIBEY, HUIN, LABORDE, LANGLOIS, LOUSTAU, MERCIER, MOUSTIE, REMIGI, REVERS, RULLEAU, SILVESTRE, BUCHOUL, DUBOURG, MOREIRA, TACHON, TRUAISCH, FABRE, TRINQUART.

**ABSENTS :** Néant

**ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :** Néant

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Ayant obtenu la majorité des suffrages, Monsieur MERCIER a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte-rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026- DELIBERATION N°2/3**

Réf : Secrétariat Général/Elodie Elias/5.1.1

### **OBJET : ELECTION DES ADJOINTS**

Monsieur le Maire expose,

Vous venez de fixer à 9 le nombre d'Adjoints au Maire, il convient désormais de les désigner.

L'article L.2122-10 du code général des collectivités territoriales indique que lorsqu'il y a une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Conformément à l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Il propose de nommer Madame Charlotte GOURPIL et Monsieur Matthias BOVA-SAINT-ANDRE en tant qu'assesseurs.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, une (1) liste de candidats est déclarée :

- Liste CESTAS de l'héritage à l'avenir

Le Maire énumère les noms de la liste et indique l'ordre des adjoints au tableau.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins et enveloppes : 33

- Bulletins blancs ou nuls à déduire : 5

- Suffrages exprimés : 28

- Majorité absolue : 15

A obtenu :

- Liste CESTAS de l'héritage à l'avenir : 28 voix

Sont proclamés élus en qualité d'Adjoints au Maire dans l'ordre de la liste :

- Monsieur Pierre MERCIER

- Madame Anne-Marie REMIGI

- Monsieur Pierre CHIBRAC

- Madame Karine SILVESTRE

- Monsieur Jean-Pierre LANGLOIS

- Madame Camille DESVERGNES

- Monsieur Henri CELAN
- Madame Michèle BOUSSEAU
- Monsieur Didier AUBRY

Envoyé en préfecture le 21/03/2026

Reçu en préfecture le 21/03/2026

Publié le 21/03/2026



ID : 033-213301229-20260321-DELIB2\_3\_2026-DE

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

**LE SECRETAIRE DE SEANCE**

**LE MAIRE**

**Pierre MERCIER**



**Jérôme STEFFE**

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 21/03/2026 et de sa publication sur le site internet de la commune le 21/03/2026
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.